

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT

Division Mons – Section Famille

**Dossier n° ……………/……………./A**

Rue de Nimy, 35

7000 MONS

( 065/356.709

**Requête en divorce par consentement mutuel**

 **(Art. 1287 et suivants du code judiciaire)**

* ***Merci de compléter les lignes et de cocher les cases correspondant à vos demandes***

**Partie comparant :**

Nom :

Prénoms :

Numéro national :

Né(e) à : Le :

Nationalité :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Adresse : (rue et numéro)

Code postal : Localité :

Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile)

**Second comparant :**

Nom :

Prénoms :

Numéro national :

Né(e) à : Le :

Nationalité :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Adresse : (rue et numéro)

Code postal : Localité :

Mais résidant en fait à (si adresse différente du domicile)

**Les requérants ont contracté mariage devant Monsieur l’Officier de l’Etat Civil de ………………………………………………………………. en date du ……………………………………………………….**

**Leur dernière résidence conjugale est située à …………………………………………………………………..**

**Ils souhaitent que le divorce soit prononcé par consentement mutuel.**

**De leur union sont nés :** (identité et date de naissance des enfants)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | NOM COMPLET | Prénom | Date de naissance |
| 1 |  |  |  |
| 2 |  |  |  |
| 3 |  |  |  |
| 4 |  |  |  |
| 5 |  |  |  |

**A CES CAUSES :**

**LES REQUÉRANTS, prient respectueusement le tribunal :**

* De dire la demande recevable et fondée ;
* De prononcer le divorce par consentement mutuel ;
* D’homologuer leurs conventions préalables jointes à la présente ;

Fait à …………………………………………………, le ……………………………………..

**Signature Signature**

**è è**

Nom – Prénom : ……………………………… Nom - Prénom : ………………………………..

**Documents à joindre à la requête (datant de moins de 15 jours lors du dépôt au greffe) :**

* **Conventions préalables à divorce par consentement mutuel (OBLIGATOIRE) et signées par les deux parties ;**
* un extrait de l’acte de mariage ;
* Copie du contrat de mariage s’il y en a un ;
* Un certificat de nationalité et de résidence **avec historique** pour chacun des époux ;
* Le(s) acte(s) de naissance du (des) enfant(s) commun(s) des parties

Sans enfant : joindre **une copie** de toutes les pièces ;

Avec enfant : jointe **deux copies** de toutes les pièces

Pour information : **si les deux parties sont de nationalités étrangères**, merci de joindre le texte des lois nationales concernant les divorces par consentement mutuel.

Rédaction des conventions – mentions obligatoires :

Art. 1287, Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un deux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16

décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.

Art. 1288. Ils sont (...) tenus de constater par écrit leur convention visant :

1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves;

2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1er, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce ;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil;

4° le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ;

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants), les dispositions visées aux 2° et 3" de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent.

Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1er, 4°, si, à (a suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.

**Frais d’introduction :**

La mise au rôle en début de procédure est de **26,00 euros** par requête introductive d’instance (contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique) et est à payer au moment de l’introduction de la requête en liquide ou par bancontact au greffe du tribunal de première instance du Hainaut- division Mons ou par versement sur le compte du tribunal **BE03 6792 0089 5484** (avec pour communication : mise au rôle famille + votre nom).

Les droits de greffe d’un montant de 165 € seront à régler en fin de procédure, selon la décision du magistrat et à payer à l’Etat Belge (article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

**Dépôt de la requête :**

La requête est à déposer au greffe ou à renvoyer **en 3 exemplaires** au greffe du tribunal de la famille de Mons (rue de Nimy 35 à 7000 Mons) ouvia e-deposit sur le lien : **https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login** (en suivant les indications sur le tuto « comment déposer des pièces sur e-deposit » sur notre site internet).

Heures d’ouverture du greffe :

Du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Téléphone : 065/356.986.